

Séance ordinaire du conseil régional tenue le 17 juin 2026 à 14 h 30, Salle du Conseil, bureau 400, 10, rue King, à Huntingdon. La présente séance est présidée par monsieur Yves Métras, préfet et maire de la municipalité de Franklin.

Sont présents :

Madame Agnes McKell, mairesse de la municipalité de la paroisse de Très-Saint-Sacrement
Monsieur André Brunette, maire de la ville de Huntingdon
Monsieur Daibhid Fraser, maire de la municipalité du canton de Dundee
Monsieur Daniel Pinsonneault, maire de la municipalité de Sainte-Barbe
Madame Hélène Lavallée, mairesse de la municipalité du canton de Havelock
Madame Judith Fouquet, mairesse de la municipalité du canton de Godmanchester
Monsieur Mark Wallace, maire de la municipalité de Hinchinbrooke
Monsieur Patrice Rose, maire de la municipalité de Howick
Monsieur Philippe Besombes, maire de la municipalité d'Ormstown
Monsieur Sylvain Payant, maire de la municipalité de Saint-Chrysostome
Madame Sylvie Tourangeau, mairesse de la municipalité de Saint-Anicet
Monsieur Yves Métras, préfet et maire de la municipalité de Franklin

Sont également présents :

Madame Chantal Isabelle, directrice générale et greffière-trésorière par intérim
Monsieur Réjean Lampron, directeur du développement régional

Est absente :

Madame Deborah Stewart, mairesse de la municipalité d'Elgin

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

11478-06-26

Il est proposé par madame Sylvie Tourangeau
Appuyé par monsieur Sylvain Payant, et résolu unanimement,

Le quorum ayant été constaté, que la séance soit ouverte.

ADOPTÉ

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

11479-06-26

Il est proposé par madame Judith Fouquet
Appuyé par monsieur Daniel Pinsonneault, et résolu unanimement,

Que l'ordre du jour soit adopté comme suit :

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions générales de l'assemblée
4. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 mai 2026
5. Développement territorial
 - 5.1. Avis de conformité
 - 5.1.1. Avis sur le règlement 251-19 de la Municipalité du Canton de Havelock
 - 5.1.2. Avis sur le règlement 378-29 de la Municipalité de Hinchinbrooke
 - 5.1.3. Avis sur le règlement 378-28 de la Municipalité de Hinchinbrooke
 - 5.1.4. Avis sur le règlement 458-1 de la Municipalité de Hinchinbrooke
 - 5.1.5. Avis sur le règlement 465 de la Municipalité de Hinchinbrooke
 - 5.1.6. Avis sur le règlement 1005-2026 de la Ville de Huntingdon
 - 5.1.7. Avis sur le règlement 169-2025 sur les PPCMOI de la Municipalité d'Ormstown
 - 5.1.8. Avis sur le règlement 2003-05-63 de la Municipalité de Sainte-Barbe
 - 5.2. Avis concernant les dérogations mineures
 - 5.2.1. Avis sur la dérogation mineure 2026-0007 de la Municipalité de Saint-Anicet
 - 5.2.2. Avis sur la dérogation mineure 2026-0008 de la Municipalité de Saint-Anicet

- 5.2.3. Avis sur la dérogation mineure 2026-0011 de la Municipalité de Saint-Anicet
- 5.3. Inventaire du patrimoine immobilier - modifications
- 5.4. Intention de déclaration de compétence de la MRC du Haut-Saint-Laurent relativement à la gestion des matières organiques
- 5.5. Déclaration de compétence - avis de motion
6. Administration générale
 - 6.1. Liste des comptes
 - 6.1.1. Liste des paiements émis au 4 juin 2026
 - 6.1.2. Liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus
 - 6.2. Paiement de factures
 - 6.2.1. Paiement de facture - Autobus La Québécoise
 - 6.2.2. Paiement de facture - CIMA+
 - 6.3. Contrats et ententes
 - 6.3.1. Octroi de contrat - Travaux d'entretien - Cours d'eau Décharge Saint-Louis et ses branches 2-5-8-9-10 à Sainte-Barbe et Saint-Anicet
 - 6.3.2. Octroi de contrat - Travaux d'entretien - Cours d'eau Beaver, branche 3D (ou 4) du ruisseau Oak et cours d'eau Murray à Dundee et Elgin
 - 6.3.3. Octroi de contrat - Travaux d'entretien - Cours d'eau Girouard à Sainte-Barbe
 - 6.3.4. Octroi de contrat - Travaux d'entretien - Cours d'eau Cowan et ses branches 1-3-4-5-6-6A-7 à Godmanchester
 - 6.3.5. Octroi de contrat - Travaux d'entretien - Branches 2 et 3 du cours d'eau Bell, branches 1 du cours d'eau Brethour et aménagement d'un cours d'eau sans dénomination à Godmanchester, Hinchinbrooke et Ormstown
 - 6.3.6. Octroi de contrat - Travaux d'entretien - Cours d'eau Aubrey (Fraser) et ses branches 7 à 11 à Dundee
 - 6.3.7. Octroi de contrat - Travaux d'entretien - Cours d'eau Hastie, Chisholm et sa branche 1 et Fertile Creek à Très-Saint-Sacrement
 - 6.3.8. Octroi de contrat - Rapport d'analyse du statut de la branche 5 du cours d'eau Cunningham à Huntingdon
 - 6.3.9. Octroi de contrat - Projet Signature innovation « Circuit des silos du Haut-Saint-Laurent » (chantier de Godmanchester)
 - 6.4. Demande au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) – Réinstallation de l'enseigne territoriale « Bienvenue dans la MRC du Haut-Saint-Laurent » à son emplacement initial – route 138, Très-Saint-Sacrement
 - 6.5. Évaluation - Demande d'extension pour les dépôts de rôles pour l'exercice financier 2027 au 15 octobre 2026
7. Ressources humaines
8. Développement régional
 - 8.1. Entente sectorielle de partenariat territorial pour la culture en Montérégie - Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ)
 - 8.2. Projets structurants pour améliorer les milieux de vie - Halte cyclo-escale de Sainte-Barbe
 - 8.3. Projets structurants pour améliorer les milieux de vie - Clinique mobile Repères
 - 8.4. Fonds FRR volet 3 - Cadre d'intervention pour la vitalité du territoire
 - 8.5. Service d'aide en recherche de logement - Office d'habitation du Haut-Saint-Laurent - Reconduction d'entente
 - 8.6. Programme Place aux jeunes du Haut-Saint-Laurent - Entente annuelle avec Services Québec
 - 8.7. Rapport Volet 4 - Soutien à la Vitalisation 2024-2025 - Entente 2021-2025
 - 8.8. Rapport annuel Volet 2 - Soutien au développement territorial 2025-2026 (Point reporté)
9. Demande d'appui
 - 9.1. Appui à la Table de concertation régionale de la Montérégie - Recommandations contenues dans le mémoire concernant le projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales (RPAE)
 - 9.2. Demande d'appui - Projet Passerelles d'expérience (Une affaire de famille)
10. Liste des correspondances
11. Varia
12. Question de l'assemblée portant uniquement sur les sujets traités à l'ordre du jour
13. Levée de l'assemblée

ADOPTÉ

3. PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES DE L'ASSEMBLÉE

Aucun citoyen présent dans la salle, aucune question posée.

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 MAI 2026

11481-06-26

Il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par madame Sylvie Tourangeau, et résolu unanimement,

Que le procès-verbal de la séance du 20 mai 2026 soit adopté.

ADOPTÉ

5. DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

5.1. AVIS DE CONFORMITÉ

5.1.1. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 251-19 DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Havelock dépose le règlement d'urbanisme 251-19, modifiant le règlement de zonage 251;

ATTENDU l'adoption du règlement le 3 juin 2026;

ATTENDU QUE la Municipalité juge opportun de modifier le règlement de zonage 251 en vue de modifier certaines dispositions à la zone ID-3;

ATTENDU l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

11482-06-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Hélène Lavallée
Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 251-19, modifiant le règlement de zonage 251 de la Municipalité du Canton de Havelock, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.1.2. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 378-29 DE LA MUNICIPALITÉ DE HINCHINBROOKE

ATTENDU QUE la Municipalité de Hinchinbrooke dépose le règlement d'urbanisme 378-29 modifiant les règlements 378-25 et 378-26, lesquels modifient le règlement de zonage 378;

ATTENDU l'adoption du règlement le 4 mai 2026;

ATTENDU QUE la Municipalité a amendé le règlement de zonage 378 afin de réaliser sa concordance à la modification du schéma d'aménagement révisé numéro 345-2024 par le règlement 378-25;

ATTENDU QUE cet amendement est entré en vigueur le 18 décembre 2025 et qu'il avait notamment pour effet de modifier les limites municipales avec la Ville de Huntingdon;

ATTENDU QUE des erreurs se sont glissées dans le règlement 378-25;

ATTENDU QUE des erreurs se sont glissées dans le règlement 378-26;

*ATTENDU QU'*au lieu de modifier les limites municipales dans le règlement 378-25, le conseil a modifié les annexes 2, 4, 5 et 6 afin de réajuster les limites des zones à celles de la zone agricole et à celles de la rénovation cadastrale;

ATTENDU l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

11483-06-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette
Appuyé par madame Judith Fouquet, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement 378-29, modifiant les règlements 378-25 et 378-26, lesquels modifient le règlement de zonage 378 de la Municipalité de Hinchinbrooke, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.1.3. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 378-28 DE LA MUNICIPALITÉ DE HINCHINBROOKE

ATTENDU QUE la Municipalité de Hinchinbrooke dépose le règlement d'urbanisme 378-28 modifiant le règlement de zonage 378;

ATTENDU l'adoption du règlement le 4 mai 2026;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite modifier le plan de zonage afin d'agrandir la zone Af-3 à même la zone Ar-1;

ATTENDU l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

11484-06-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Payant
Appuyé par monsieur Philippe Besombes, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 378-28, modifiant le règlement de zonage 378 de la Municipalité de Hinchinbrooke, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.1.4. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 458-1 DE LA MUNICIPALITÉ DE HINCHINBROOKE

ATTENDU QUE la Municipalité de Hinchinbrooke dépose le règlement d'urbanisme 458-1 modifiant le règlement relatif à la démolition d'immeubles 458;

ATTENDU l'adoption du règlement le 13 avril 2026;

*ATTENDU QU'*en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19-1) et de la *Loi sur le patrimoine culturel* (R.L.R.Q., c.P-9.002), le Conseil peut adopter un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptée le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE la Municipalité de Hinchinbrooke désire réglementer la démolition d'immeubles sur son territoire;

ATTENDU QUE ce règlement vise à assurer le contrôle de la démolition de tout immeuble visé en interdisant la démolition, à moins que le propriétaire n'ait, au préalable, obtenu un certificat d'autorisation à cet effet;

ATTENDU QUE ce règlement représente un instrument de choix afin d'assurer la protection du patrimoine bâti et la réutilisation adéquate du sol dégagé;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté, le 5 juin 2023, le Règlement numéro 458 édictant un règlement relatif à la démolition d'immeubles;

ATTENDU QUE le règlement numéro 458 vise spécifiquement la démolition d'immeubles patrimoniaux, tel que défini à l'article 1.10 dudit règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de clarifier le titre et certains articles du Règlement numéro 458 afin de refléter avec précision sa portée, soit la démolition d'immeubles patrimoniaux uniquement;

ATTENDU QUE cette clarification permettra d'éviter toute confusion quant à l'application du règlement aux immeubles non patrimoniaux;

ATTENDU QUE la démolition d'un immeuble non patrimonial demeure assujettie à l'obtention d'un permis de démolition conformément au règlement sur les permis et certificats de la Municipalité, mais ne nécessite pas l'autorisation du comité de démolition prévue au Règlement numéro 458-1;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) pour l'adoption d'un tel règlement modificateur ont été respectées;

ATTENDU l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

11485-06-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Philippe Besombes Appuyé par monsieur Daniel Pinsonneault, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement 458-1 relatif à la démolition d'immeubles de la Municipalité de Hinchinbrooke, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.1.5. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 465 DE LA MUNICIPALITÉ DE HINCHINBROOKE

ATTENDU QUE la Municipalité d'Hinchinbrooke dépose le règlement d'urbanisme 465 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments et abrogeant le règlement 423;

ATTENDU l'adoption du règlement le 2 mars 2026;

ATTENDU QUE la section XII du chapitre IV du titre 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A.19-1) prévoit que toute municipalité

est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE ce règlement doit minimalement contenir des normes visant à empêcher le déperissement des bâtiments, à les protéger contre les intempéries et à préserver l'intégrité de leur structure;

ATTENDU QUE les municipalités du Québec doivent avoir adopté ce règlement d'ici le 1^{er} avril 2026;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite maintenir une qualité de logements et de bâtiments sur son territoire et ce, pour l'ensemble de ses citoyens;

*ATTENDU QU'*un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments permet à une municipalité de contrôler les situations de vétusté ou de délabrement des bâtiments situés sur son territoire;

ATTENDU QUE ce règlement abroge le règlement 423, portant sur le même sujet et ayant pour titre Règlement relatif à la sécurité, la salubrité, l'entretien et l'occupation des bâtiments;

ATTENDU l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

11486-06-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sylvie Tourangeau Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement 465, relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments et abrogeant le règlement 423 de la Municipalité de Hinchinbrooke, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.1.6. AVIS SUR LE RÈGLEMENT 1005-2026 DE LA VILLE DE HUNTINGDON

ATTENDU QUE la Ville de Huntingdon dépose le règlement d'urbanisme 1005-2026 modifiant le règlement de zonage 512;

ATTENDU l'adoption du règlement le 1^{er} juin 2026;

*ATTENDU QU'*il y a lieu de modifier le règlement 512 et le plan de zonage afin d'agrandir la zone habitation (HB-12) à même la zone habitation (HD-1) située sur la rue Dalhousie et la zone commerciale (CO-4) du chemin Ridge;

ATTENDU l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

11487-06-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par monsieur Philippe Besombes, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 1005-2026, modifiant le règlement de zonage 512 de la Ville de Huntingdon, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.1.7. **AVIS SUR LE RÈGLEMENT 169-2025 SUR LES PPCMOI DE LA MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN**

ATTENDU QUE la Municipalité d'Ormstown a adopté le règlement numéro 169-2025 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI);

ATTENDU l'adoption du règlement le 2 mars 2026;

ATTENDU QUE le règlement 169-2025 remplace le règlement 114-2021 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) adopté le 1^{er} mars 2021;

*ATTENDU QU'*il convient d'encadrer le développement au cas par cas : « zonage par projet »;

*ATTENDU QU'*un PPCMOI permet de déroger aux rigueurs des règlements d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction, du P.A.E, du P.I.I.A et de dérogation mineure;

ATTENDU QUE règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) est, et doit demeurer conforme au plan d'urbanisme de la Municipalité d'Ormstown;

ATTENDU l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

11488-06-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Daniel Pinsonneault Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 169-2025, sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) de la Municipalité d'Ormstown, conforme aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.1.8. **AVIS SUR LE RÈGLEMENT 2003-05-63 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Barbe dépose le règlement d'urbanisme 2003-05-63 modifiant le règlement de zonage 2003-05;

ATTENDU l'adoption du règlement le 2 juin 2026;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Barbe souhaite modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments accessoires et qu'il souhaite revoir la densité dans les zones « CB-2 » et « MX-3 »;

ATTENDU l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé le 1^{er} novembre 2000;

ATTENDU QUE le règlement ne contrevient pas aux orientations du schéma d'aménagement révisé et aux dispositions du document complémentaire.

11489-06-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Hélène Lavallée Appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

De déclarer le règlement d'urbanisme 2003-05-63, modifiant le règlement de zonage 2003-05 de la Municipalité de Sainte-Barbe, conforme aux objectifs du

schéma d'aménagement révisé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire et d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à émettre le certificat de conformité à l'égard du règlement.

ADOPTÉ

5.2. AVIS CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES

5.2.1. AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2026-0007 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure 2026-0007 le 4 mai 2026;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure a pour effet de permettre, au 2046, 97^e Rue, la construction d'un garage détaché dont la hauteur projetée serait de 6,86 mètres au lieu des 5,18 mètres prescrits;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, c. A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une dérogation mineure est accordée en vertu de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévaluée, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

11490-06-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Judith Fouquet
Appuyé par madame Sylvie Tourangeau, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2026-05-1966 ayant pour effet de

permettre, au 2046, 97^e rue, la construction d'un garage détaché dont la hauteur projetée serait de 6,86 mètres au lieu des 5,18 mètres prescrits.

ADOPTÉ

5.2.2. AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2026-0008 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure 2026-0008 le 4 mai 2026;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure a pour effet de permettre, au 4710, rue Hart, la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel avec :

- un garage intégré et attenant alors que le règlement de zonage prescrit un ou l'autre;
- un garage attenant implanté en cour avant plutôt qu'en cour latérale ou arrière;
- un toit plat au lieu d'un type de toit identique à celui du bâtiment principal;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, c. A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une dérogation mineure est accordée en vertu de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévalué, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

11491-06-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Daniel Pinsonneault Appuyé par monsieur Philippe Besombes, et résolu unanimement,

De signifier à la Municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de

l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2026-05-1967 ayant pour effet de permettre, au 4710, rue Hart, la construction d'un nouveau bâtiment résidentiel avec :

- un garage intégré et attenant alors que le règlement de zonage prescrit un ou l'autre;
- un garage attenant implanté en cour avant plutôt qu'en cour latérale ou arrière;
- un toit plat au lieu d'un type de toit identique à celui du bâtiment principal.

ADOPTÉ

5.2.3. AVIS SUR LA DÉROGATION MINEURE 2026-0011 DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Anicet a accordé la dérogation mineure 2026-0011 le 1^{er} juin 2026;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure a pour effet de permettre, au 225, montée Cooper, la construction d'un garage détaché implanté à 2,78 mètres de la marge avant au lieu des 6 mètres prescrits par le règlement de zonage;

ATTENDU QUE selon l'article 145.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) (RLRQ, c. A-19.1), dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, une dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115;

ATTENDU QUE lorsqu'une dérogation mineure est accordée en vertu de l'article 145.2 de la LAU, la Municipalité doit transmettre une copie de cette résolution à la MRC. Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

Imposer toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité locale, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité;

Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible;

*ATTENDU QU'*une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité concernée;

*ATTENDU QU'*une dérogation mineure dans un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 prend effet :

À la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7;

À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la municipalité régionale de comté qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

À l'expiration du délai prévu au quatrième alinéa, si la municipalité régionale de comté ne s'est pas prévaluée, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

De signifier à la Municipalité de Saint-Anicet que la MRC du Haut-Saint-Laurent n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au quatrième alinéa de l'article 145.7 à l'égard de la résolution 2026-06-2002 ayant pour effet de permettre, au 225, montée Cooper, la construction d'un garage détaché implanté à 2,78 mètres de la marge avant au lieu des 6 mètres prescrits par le règlement de zonage.

ADOPTÉ

5.3. INVENTAIRE DU PATRIMOINE IMMOBILIER - MODIFICATIONS

ATTENDU QUE le conseil régional a adopté l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC le 15 avril 2026 (résolution n° 11388-04-26)

ATTENDU QUE l'Usine à histoire(s) a fourni de nouvelles informations dans le cadre de la réalisation de l'inventaire du patrimoine immobilier concernant cinq propriétés inscrites à l'inventaire;

ATTENDU QUE pour ces cinq propriétés, le critère de la pérennité n'est plus retenu;

11493-06-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Judith Fouquet Appuyé par monsieur Sylvain Payant, et résolu unanimement,

De retirer de l'inventaire du patrimoine immobilier de la MRC du Haut-Saint-Laurent les propriétés suivantes:

- 189, rang de la Rivière-Noire Nord à Saint-Chrysostome : i2025-STC-05668;
- 166, rang de la Rivière-Noire Sud à Saint-Chrysostome : i2025-STC-06194;
- 4876, chemin Ridge à Godmanchester: i2025-GOD-01172;
- 137, rang du Ruisseau-Norton Nord à Saint-Chrysostome : i2025-STC-05697;
- 278, 12^e Avenue à Saint-Anicet : i2025-STA-04676.

ADOPTÉ

5.4. INTENTION DE DÉCLARATION DE COMPÉTENCE DE LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT RELATIVEMENT À LA GESTION DES MATIÈRES ORGANIQUES

ATTENDU QUE certaines municipalités du territoire ont signifié leur intérêt à mettre en place un service regroupé de gestion des matières résiduelles organiques;

ATTENDU QUE les MRC de Beauharnois-Salaberry et de Roussillon ont mis sur pied un centre de traitement des matières résiduelles organiques, géré par la régie intermunicipale de valorisation des matières organiques (RIVMO), localisé à Salaberry-de-Valleyfield;

ATTENDU QUE ce centre de traitement offre une localisation avantageuse et qu'une gestion regroupée des matières résiduelles organiques permettrait de s'assurer de meilleures conditions financières auprès du RIVMO;

*ATTENDU QU'*une municipalité régionale de comté peut, par règlement, déclarer sa compétence à l'égard d'une ou de plus d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans le sien relativement à tout ou partie du domaine de la gestion des matières résiduelles, *Code municipal du Québec* (RLRQ., c. C-27.1, art. 678.0.2.1);

*ATTENDU QU'*en vertu de l'article 678.1.2.2 du Code municipal, une municipalité régionale de comté doit, si elle désire déclarer sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1, adopter une résolution annonçant son intention de le faire.

11494-06-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Daniel Pinsonneault Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

Que le Conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent informe toutes les municipalités de son territoire à l'effet que la MRC du Haut-Saint-Laurent a l'intention de déclarer sa compétence, sans droit de retrait, relativement à la gestion des matières

résiduelles organiques pour les municipalités de Franklin, Howick, Ormstown, Saint-Anicet, Saint-Chrysostome et Sainte-Barbe à partir du 1^{er} janvier 2027, permettant notamment à la MRC de:

- Conclure tout contrat ou entente nécessaire;
- Procéder à des appels d'offres;
- Acquérir et gérer des équipements;
- Établir les modalités administratives du service;
- Réaliser des mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation;
- Faire la reddition de comptes;
- Etc.

ADOPTÉ

5.5. DÉCLARATION DE COMPÉTENCE - AVIS DE MOTION

Monsieur Daniel Pinsonneault donne un avis de motion à l'effet qu'à une séance ultérieure, le Conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent adoptera un règlement relatif à la déclaration de compétence de la MRC du Haut-Saint-Laurent relativement à la gestion des matières résiduelles organiques pour les municipalités de Franklin, Howick, Ormstown, Saint-Anicet, Saint-Chrysostome et Sainte-Barbe.

Le projet de règlement est déposé.

6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1. LISTE DES COMPTES

6.1.1. LISTE DES PAIEMENTS ÉMIS AU 4 JUIN 2026

ATTENDU la présentation de la liste des paiements émis par la MRC, au 4 juin 2026, totalisant 391 367,24 \$;

ATTENDU le certificat de conformité signé par la directrice générale et greffière-trésorière par intérim en date du 4 juin 2026.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Philippe Besombes Appuyé par monsieur Patrice Rose, et résolu unanimement,

Que la liste des paiements émis au 4 juin 2026, au montant de 391 367,24 \$ soit adoptée;

Que la liste de ces comptes soit conservée dans un registre prévu à cet effet et fasse partie intégrante de ce procès-verbal.

ADOPTÉ

6.1.2. LISTE DES COMPTES RECEVABLES 60-90-120 JOURS ET PLUS

ATTENDU la présentation de la liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus par la MRC, au 8 juin 2026 totalisant 711 368,54 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Philippe Besombes Appuyé par madame Hélène Lavallée, et résolu unanimement,

D'adopter la liste des comptes recevables 60-90-120 jours et plus par la MRC, au 8 juin 2026 totalisant 711 368,54 \$;

Que la liste de ces comptes soit conservée dans un registre prévu à cet effet et fasse partie intégrante de ce procès-verbal.

ADOPTÉ

6.2. PAIEMENT DE FACTURES

6.2.1. PAIEMENT DE FACTURE - AUTOBUS LA QUÉBÉCOISE

ATTENDU le contrat octroyé à *Autobus La Québécoise Inc.* pour des services de transport collectif par autobus pour les années 2026 et 2027 (résolution n° 11175-10-25);

ATTENDU QU'Autobus La Québécoise Inc. soumet des factures pour les mois d'avril et de mai 2026 au montant total de 246 444,19 \$, taxes incluses.

11497-06-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Philippe Besombes Appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement des factures n°s I-108594 et I-108596 au montant total de 246 444,19 \$, taxes incluses, à *Autobus La Québécoise Inc.*

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-370-92-459 « Coût des transporteurs (autobus) » du volet « Transport » du budget 2026 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.2.2. PAIEMENT DE FACTURE - CIMA+

ATTENDU le mandat octroyé à *CIMA+* de réaliser un plan de sécurité routière en milieu municipal dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) (résolution n° 11043-05-25);

ATTENDU QUE CIMA+ soumet une quatrième facture au montant de 32 388,46 \$, ce qui correspond à un niveau d'avancement du projet de 94 %.

11498-06-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Agnes McKell Appuyé par monsieur Daniel Pinsonneault, et résolu unanimement,

D'autoriser le paiement de la facture n° E102-0083627 de *CIMA+* au montant de 32 388,46 \$, taxes incluses.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-310-00-412 « Hon. Prof. Étude Plan de sécurité routière » du volet « Projet PAVL » du budget 2026 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3. CONTRATS ET ENTENTES

6.3.1. OCTROI DE CONTRAT - TRAVAUX D'ENTRETIEN - COURS D'EAU DÉCHARGE SAINT-LOUIS ET SES BRANCHES 2-5-8-9-10 À SAINTE-BARBE ET SAINT-ANICET

ATTENDU la demande formelle d'intervention dans un cours d'eau faite par les municipalités de Sainte-Barbe et de Saint-Anicet (résolutions STB n° 2022-09-12 et STA n° 162-2020), informant la MRC de problèmes liés au libre écoulement de l'eau dans le cours d'eau Décharge Saint-Louis et ses branches 2-5-8-9-10 à Sainte-Barbe et Saint-Anicet (N/Réf : STB-ECE-2022-0829);

ATTENDU le mandat d'ingénierie octroyé à *Tetra Tech QI Inc.* pour la prise en charge de ce projet d'entretien de cours d'eau (résolution n° 10079-10-22);

ATTENDU la demande d'Autorisation Générale obtenue du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour la réalisation de ces travaux;

ATTENDU la publication d'un appel d'offres public sur Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO);

ATTENDU QUE l'entreprise *Dubuc Excavation Inc.* a déposé la plus basse soumission conforme, s'élevant à 869 378,86 \$, taxes incluses;

ATTENDU la *Politique d'évaluation du rendement d'un entrepreneur ou d'un fournisseur* (résolution n° 10984-03-25).

11499-06-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Daniel Pinsonneault Appuyé par monsieur Sylvain Payant, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat pour la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau Décharge Saint-Louis et ses branches 2-5-8-9-10 (sur une distance d'environ 21 759 mètres) à l'entrepreneur *Dubuc Excavation Inc.*, conformément aux plans et devis approuvés par le MELCCFP, pour un montant total de 869 378,86 \$ taxes incluses;

D'autoriser le paiement des factures sur réception de celles-ci.

De préciser que l'ensemble des coûts de ce projet seront assumés par les municipalités, à 74,4 % pour la municipalité de Sainte-Barbe et 25,6 % pour la municipalité de Saint-Anicet, conformément au règlement n° 354-2025 relatif aux quotes-parts et au règlement n° 336-2023 concernant la répartition des coûts des travaux dans les cours d'eau entre les municipalités locales de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

De nommer, à titre de personne désignée, le gestionnaire des cours d'eau et coordonnateur du parc régional, afin de procéder à l'évaluation du rendement de *Dubuc Excavation Inc.* dans le cadre du contrat de travaux d'entretien - Cours d'eau Décharge Saint-Louis et ses branches 2-5-8-9-10 à Sainte-Barbe et Saint-Anicet.

ADOPTÉ

6.3.2. OCTROI DE CONTRAT - TRAVAUX D'ENTRETIEN - COURS D'EAU BEAVER, BRANCHE 3D (OU 4) DU RUISSEAU OAK ET COURS D'EAU MURRAY À DUNDEE ET ELGIN

ATTENDU la demande d'intervention dans des cours d'eau faite par la municipalité de Dundee et la demande formelle d'intervention dans les cours d'eau faite par la municipalité d'Elgin (résolutions n° 2020-07-23 et n° 2020-07-10), informant la MRC de problèmes liés au libre écoulement de l'eau dans les cours d'eau Beaver, la branche 3D (ou 4) du ruisseau Oak et le cours d'eau Murray à Dundee et Elgin (N/Réf : DUN-ECE-2019-0503, ELG-ECE-2020-0520, ELG-2020-0706);

ATTENDU le mandat d'ingénierie octroyé à *Tetra Tech QI Inc.* pour la prise en charge de ce projet d'entretien de cours d'eau (résolutions n° 9657-12-21, n° 9549-10-21 et n° 9659-12-21);

ATTENDU la demande d'Autorisation Générale obtenue du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour la réalisation de ces travaux;

ATTENDU la publication d'un appel d'offres public sur Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO);

ATTENDU QUE l'entreprise *9124-4277 Québec Inc.* a déposé la plus basse soumission conforme, s'élevant à 146 992,84 \$ taxes incluses, soit 74 363,65 \$ pour le cours d'eau Beaver, 27 283 \$ pour la branche 3D (ou 4) du ruisseau Oak et 26 201 \$ pour le cours d'eau Murray;

ATTENDU la *Politique d'évaluation du rendement d'un entrepreneur ou d'un fournisseur* (résolution n° 10984-03-25);

11500-06-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par madame Hélène Lavallée, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat pour la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau Beaver (environ 1 850 mètres), de la branche 3D (ou 4) du ruisseau Oak (environ 600 mètres) et du cours d'eau Murray (environ 600 mètres, pour une distance totale d'environ 3 050 mètres) à l'entrepreneur 9124-4277 Québec Inc., conformément aux plans et devis approuvés par le MELCCFP, pour un montant total de 146 992,84 \$, taxes incluses.

D'autoriser le paiement des factures sur réception de celles-ci.

De préciser que l'ensemble des coûts de ce projet seront assumés par les municipalités, soit 100 % du montant de 74 363, 65 \$ pour la municipalité de Dundee et 100 % des montants de 27 283 \$ et 26 201 \$ pour la municipalité d'Elgin, conformément au règlement n° 354-2025 relatif aux quotes-parts et au règlement n° 336-2023 concernant la répartition des coûts des travaux dans les cours d'eau entre les municipalités locales de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

De nommer, à titre de personne désignée, le gestionnaire des cours d'eau et coordonnateur du parc régional, afin de procéder à l'évaluation du rendement de 9124-4277 Québec Inc. dans le cadre du contrat d'entretien - Cours d'eau Beaver, branche 3D (ou 4) du ruisseau Oak et cours d'eau Murray à Dundee et Elgin.

ADOPTÉ

6.3.3. OCTROI DE CONTRAT - TRAVAUX D'ENTRETIEN - COURS D'EAU GIROUARD À SAINTE-BARBE

ATTENDU la demande formelle d'intervention dans des cours d'eau faite par la municipalité de Sainte-Barbe (résolution n° 2023-09-06), informant la MRC de problèmes liés au libre écoulement de l'eau dans le cours d'eau Girouard (N/Réf : STB-ECE-2023-0914);

ATTENDU le mandat d'ingénierie octroyé à *Tetra Tech QI Inc.* pour la prise en charge de ce projet d'entretien de cours d'eau (résolution n° 10503-09-23);

ATTENDU la demande d'Autorisation Générale obtenue du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour la réalisation de ces travaux;

ATTENDU la publication d'un appel d'offres public sur Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO);

ATTENDU QUE l'entreprise *Dubuc Excavation Inc.* a déposé la plus basse soumission conforme, s'élevant à 107 950,03 \$ toutes taxes comprises;

ATTENDU la *Politique d'évaluation du rendement d'un entrepreneur ou d'un fournisseur* (résolution n° 10984-03-25);

11501-06-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Daniel Pinsonneault
Appuyé par madame Judith Fouquet, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat pour la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau Girouard (sur une distance d'environ 2 000 mètres) à l'entrepreneur *Dubuc Excavation Inc.* conformément aux plans et devis approuvés par le MELCCFP, pour un montant total de 107 950,03 \$ taxes incluses;

D'autoriser le paiement des factures sur réception de celles-ci.

De préciser que l'ensemble des coûts de ce projet seront assumés par la municipalité de Sainte-Barbe, conformément au règlement n° 354-2025 relatif aux quotes-parts et au règlement n° 336-2023 concernant la répartition des

coûts des travaux dans les cours d'eau entre les municipalités locales de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

De nommer, à titre de personne désignée, le gestionnaire des cours d'eau et coordonnateur du parc régional, afin de procéder à l'évaluation du rendement de *Dubuc Excavation Inc.* dans le cadre du contrat de travaux d'entretien - Cours d'eau Girouard à Sainte-Barbe.

ADOPTÉ

6.3.4. OCTROI DE CONTRAT - TRAVAUX D'ENTRETIEN - COURS D'EAU COWAN ET SES BRANCHES 1-3-4-5-6-6A-7 À GODMANCHESTER

ATTENDU la demande formelle d'intervention dans des cours d'eau faite par la municipalité de Godmanchester (résolution n° 2023-11-06-531), informant la MRC de problèmes liés au libre écoulement de l'eau dans le cours d'eau Cowan et ses branches 1-3-4-5-6-6A-7 (N/Réf : GOD-ECE-2023-0808);

ATTENDU le mandat d'ingénierie octroyé à *Tetra Tech QI Inc.* pour la prise en charge de ce projet d'entretien de cours d'eau (résolution n° 16621-12-23);

ATTENDU la demande d'Autorisation Générale obtenue du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour la réalisation de ces travaux;

ATTENDU la publication d'un appel d'offres public sur Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO);

ATTENDU QUE l'entreprise 9124-4277 Québec Inc./Noël et Fils a déposé la plus basse soumission conforme, s'élevant à 699 190 \$, taxes incluses;

ATTENDU la *Politique d'évaluation du rendement d'un entrepreneur ou d'un fournisseur* (résolution n° 10984-03-25);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par madame Agnes McKell, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat pour la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau Cowan et ses branches 1-3-4-5-6-6A-7 (sur une distance d'environ 13 260 mètres) à l'entrepreneur 9124-4277 Québec Inc./Noël et Fils, conformément aux plans et devis approuvés par le MELCCFP, pour un montant total de 699 190 \$, taxes incluses.

D'autoriser le paiement des factures sur réceptions de celles-ci.

De préciser que l'ensemble des coûts de ce projet seront assumés par la municipalité de Godmanchester, conformément au règlement n° 354-2025 relatif aux quotes-parts et au règlement n° 336-2023 concernant la répartition des coûts des travaux dans les cours d'eau entre les municipalités locales de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

De nommer, à titre de personne désignée, le gestionnaire des cours d'eau et coordonnateur du parc régional, afin de procéder à l'évaluation du rendement de 9124-4277 Québec Inc./Noël et Fils dans le cadre du contrat de travaux d'entretien - Cours d'eau Cowan et ses branches 1-3-4-5-6-6A-7 à Godmanchester.

ADOPTÉ

6.3.5. OCTROI DE CONTRAT - TRAVAUX D'ENTRETIEN - BRANCHES 2 ET 3 DU COURS D'EAU BELL, BRANCHES 1 DU COURS D'EAU BRETHOUR ET AMÉNAGEMENT D'UN COURS D'EAU SANS DÉNOMINATION À GODMANCHESTER, HINCHINBROOKE ET ORMSTOWN

ATTENDU les demandes formelles d'intervention dans des cours d'eau faite par les municipalités de Godmanchester, Hinchinbrooke et Ormstown

11502-06-26

(résolutions n° 2018-05-07-072, n° 2023-06-05-409 et n° 21-06-05), informant la MRC de problèmes liés au libre écoulement de l'eau dans les branches 2 et 3 du cours d'eau Bell, la branche 1 du cours d'eau Brethour et dans l'aménagement d'un cours d'eau sans dénomination (N/Réf : GOD-ECE-2018-0531, GOD-ECE-2023-0501 et HIN-ECE-2021-0504);

ATTENDU le mandat d'ingénierie octroyé à *Tetra Tech QI Inc.* pour la prise en charge de ce projet d'entretien de cours d'eau (résolutions n° 9660-12-21, n° 10500-09-23 et n° 10502-09-23);

ATTENDU la demande d'Autorisation Générale obtenue du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour la réalisation de ces travaux;

ATTENDU la publication d'un appel d'offres public sur Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO);

ATTENDU QUE l'entreprise *Les Entreprises CJRM Inc.* a déposé la plus basse soumission conforme, s'élevant à 160 125,68 \$, taxes incluses;

ATTENDU la *Politique d'évaluation du rendement d'un entrepreneur ou d'un fournisseur* (résolution n° 10984-03-25);

11503-06-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par monsieur André Brunette, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat pour la réalisation des travaux d'entretien des branches 2 et 3 du cours d'eau Bell (environ 590 mètres), de la branche 1 du cours d'eau Brethour (environ 2 471 mètres) et de l'aménagement d'un cours d'eau sans dénomination (623 mètres, pour une distance totale d'environ 3 684 mètres) à l'entrepreneur *Les Entreprises CJRM Inc.* conformément aux plans et devis approuvés par le MELCCFP, pour un montant total de 160 125,68 \$ taxes incluses.

D'autoriser le paiement des factures sur réception de celles-ci.

De préciser que l'ensemble des coûts de ce projet seront assumés par les municipalités de Godmanchester, Hinchinbrooke et Ormstown, conformément au règlement n° 354-2025 relatif aux quotes-parts et au règlement n° 336-2023 concernant la répartition des coûts des travaux dans les cours d'eau entre les municipalités locales de la MRC du Haut-Saint-Laurent, selon la répartition suivante :

- Cours d'eau Bell : 100 % assumé par la municipalité de Godmanchester;
- Cours d'eau Brethour : 100 % assumé par la municipalité de Godmanchester;
- Cours d'eau sans dénomination : 63,1 % assumé par la municipalité de Hinchinbrooke et 36,9 % par la municipalité d'Ormstown.

De nommer, à titre de personne désignée, le gestionnaire des cours d'eau et coordonnateur du parc régional, afin de procéder à l'évaluation du rendement de *Les Entreprises CJRM Inc.* dans le cadre du contrat de travaux d'entretien - Branches 2 et 3 du cours d'eau Bell, branches 1 du cours d'eau Brethour et aménagement d'un cours d'eau sans dénomination à Godmanchester, Hinchinbrooke et Ormstown.

ADOPTÉ

6.3.6. OCTROI DE CONTRAT - TRAVAUX D'ENTRETIEN - COURS D'EAU AUBREY (FRASER) ET SES BRANCHES 7 À 11 À DUNDEE

ATTENDU la demande d'intervention dans des cours d'eau faite par la municipalité de Dundee, informant la MRC de problèmes liés au libre écoulement de l'eau dans le cours d'eau Aubrey (Fraser) et ses branches 7 à 11 (N/Réf : DUN-ECE-2020-0626);

ATTENDU le mandat d'ingénierie octroyé à *Tetra Tech QI Inc.* pour la prise en charge de ce projet d'entretien de cours d'eau (résolution n° 9658-12-21);

ATTENDU la demande d'Autorisation Générale obtenue du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour la réalisation de ces travaux;

ATTENDU la publication d'un appel d'offres public sur Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO);

ATTENDU QUE l'entreprise 9124-4277 *Québec Inc. Noël et Fils* a déposé la plus basse soumission conforme, s'élevant à 296 952,83 \$, taxes incluses;

ATTENDU la *Politique d'évaluation du rendement d'un entrepreneur ou d'un fournisseur* (résolution n° 10984-03-25).

11504-06-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Judith Fouquet Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat pour la réalisation des travaux d'entretien du cours d'eau Aubrey (Fraser) et ses branches 7 à 11 (sur une distance d'environ 7 935 mètres) à l'entrepreneur 9124-4277 *Québec Inc. Noël et Fils*, conformément aux plans et devis approuvés par le MELCCFP, pour un montant total de 296 952,83 \$ taxes incluses;

D'autoriser le paiement des factures sur réception de celles-ci.

De préciser que l'ensemble des coûts de ce projet seront assumés par la municipalité de Dundee, conformément au règlement n° 354-2025 relatif aux quotes-parts et au règlement n° 336-2023 concernant la répartition des coûts des travaux dans les cours d'eau entre les municipalités locales de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

De nommer, à titre de personne désignée, le gestionnaire des cours d'eau et coordonnateur du parc régional, afin de procéder à l'évaluation du rendement de 9124-4277 *Québec Inc. Noël et Fils* dans le cadre du contrat de travaux d'entretien de cours d'eau Aubrey (Fraser) et es branches 7 à 11 à Dundee.

ADOPTÉ

6.3.7. OCTROI DE CONTRAT - TRAVAUX D'ENTRETIEN - COURS D'EAU HASTIE, CHISHOLM ET SA BRANCHE 1 ET FERTILE CREEK À TRÈS-SAINT-SACREMENT

ATTENDU la demande formelle d'intervention dans des cours d'eau faite par la municipalité de Très-Saint-Sacrement (résolutions n° 2021-176 et n° 2023-126), informant la MRC de problèmes liés au libre écoulement de l'eau dans les cours d'eau Hastie, Chisholm et sa branche 1 et Fertile Creek (N/Réf : TSS-ECE-2021-1013, TSS-ECE-2021-1014 et TSS-ECE-2023-0711);

ATTENDU le mandat d'ingénierie octroyé à *Tetra Tech QI Inc.* pour la prise en charge de ce projet d'entretien de cours d'eau (résolution n° 9544-10-21, n° 9555-10-21 et n° 10502-09-23);

ATTENDU la demande d'Autorisation Générale obtenue du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour la réalisation de ces travaux;

ATTENDU la publication d'un appel d'offres public sur Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO);

ATTENDU QUE l'entreprise 9124-4277 *Québec Inc. Noël et Fils* a déposé la plus basse soumission conforme, s'élevant à 164 378,32 \$, taxes incluses;

ATTENDU la *Politique d'évaluation du rendement d'un entrepreneur ou d'un fournisseur* (résolution n° 10984-03-25);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par monsieur Patrice Rose, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat pour la réalisation des travaux d'entretien des cours d'eau Hastie (environ 300 mètres), Chisholm et sa branche 1 (environ 500 mètres) et Fertile Creek (environ 1 960 mètres pour une distance totale d'environ 2 760 mètres) à l'entrepreneur 9124-4277 Québec Inc., conformément aux plans et devis approuvés par le MELCCFP, pour un montant total de 164 378,32 \$taxes incluses.

D'autoriser le paiement des factures sur réception de celles-ci.

De préciser que l'ensemble des coûts de ce projet seront assumés par la municipalité de Très-Saint-Sacrement, conformément au règlement n° 354-2025 relatif aux quotes-parts et au règlement n° 336-2023 concernant la répartition des coûts des travaux dans les cours d'eau entre les municipalités locales de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

De nommer, à titre de personne désignée, le gestionnaire des cours d'eau et coordonnateur du parc régional, afin de procéder à l'évaluation du rendement de 9124-4277 Québec Inc. Noël et Fils dans le cadre du contrat de travaux d'entretien - Cours d'eau Hastie, Chisholm et sa branche 1 et Fertile Creek à Très-Saint-Sacrement.

ADOPTÉ

6.3.8. OCTROI DE CONTRAT - RAPPORT D'ANALYSE DU STATUT DE LA BRANCHE 5 DU COURS D'EAU CUNNINGHAM À HUNTINGDON

ATTENDU la demande d'information par la ville de Huntingdon, le 12 mars 2025 via la firme *Shellex* pour connaître la procédure visant la réalisation de travaux d'entretien du cours d'eau Branche 5 du ruisseau Cunningham;

ATTENDU QUE la Branche 5 du cours d'eau Cunningham est un lit d'écoulement actuellement considéré comme un cours d'eau sous sa compétence par la MRC du Haut-Saint-Laurent (MRC) selon l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (LCM) (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU le rapport d'analyse d'un lit d'écoulement daté du 13 mars 2026, préparé par *Stantec Experts-Conseils Ltée* pour la ville de Huntingdon et transmis par *Shellex* à la MRC;

ATTENDU QUE ce rapport tente de démontrer par une analyse historique que la Branche 5 n'est pas un cours d'eau au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) (RLRQ, c. Q-2);

ATTENDU QUE l'application de la LQE est de compétence du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et que la compétence de la MRC quant au libre écoulement des cours d'eau provient de la LCM;

ATTENDU QUE de l'avis même des auteurs du rapport, p. 15 : « Bien que ces éléments permettent d'identifier plusieurs indices suggérant une origine anthropique du lit d'écoulement, la confirmation définitive de son statut pourrait nécessiter des analyses supplémentaires. »;

ATTENDU QUE le changement de statut d'un lit d'écoulement engage la responsabilité de la MRC puisqu'un statut de cours d'eau permet l'accès, l'entretien et la gestion par l'autorité compétente tandis que le statut de fossé implique une gestion privée de l'ouvrage, à l'échelle des propriétaires riverains;

ATTENDU QUE des jugements récents ont mis en lumière que la responsabilité de la MRC à l'égard du libre écoulement de l'eau doit être prise au sérieux;

11506-06-26

ATTENDU QUE pour la MRC, le rapport semble incomplet et qu'un professionnel spécialiste en hydrogéomorphologie propose ses services pour accompagner la MRC afin d'évaluer les compléments d'étude nécessaires;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par monsieur Daniel Pinsonneault, et résolu unanimement,

D'autoriser la MRC à engager la firme Avizo dans le cadre du rapport d'analyse du statut de la branche 5 du cours d'eau Cunningham à Huntingdon, pour un montant maximum de 3 046,84 \$, taxes incluses.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire « Honoraires professionnels cours d'eau » n° 02-460-00-411 du volet « Cours d'eau » du budget 2026 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.3.9. OCTROI DE CONTRAT - PROJET SIGNATURE INNOVATION « CIRCUIT DES SILOS DU HAUT-SAINT-LAURENT » (CHANTIER DE GODMANCHESTER)

ATTENDU QUE, dans le cadre de son projet *Signature Innovation – Circuit des silos du Haut-Saint-Laurent*, la MRC a conclu une entente avec la Ferme O'Connor, à Godmanchester;

ATTENDU l'appel d'offres sur invitation publié sur la plateforme SEAO visant l'octroi d'un contrat de services à des artistes possédant les compétences et l'expertise requises pour la conception et la réalisation d'une fresque murale sur un silo agricole situé sur la Ferme O'Connor;

*ATTENDU QU'*à la suite de cet appel d'offres sur invitations auprès de 3 artistes muralistes ayant le style visuel recherché, la MRC a reçu 3 soumissions;

ATTENDU QUE le contrat doit être octroyé au plus bas soumissionnaire;

ATTENDU QUE l'offre de prix de Rabilloud Doryan est conforme et qu'elle est la plus basse soumission reçue;

ATTENDU QUE l'offre de prix de 64 041,08 \$ a été présentée au comité directeur de l'entente Signature Innovation et que celui-ci l'approuve et la recommande au conseil régional de la MRC.

11507-06-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Agnes McKell
Appuyé par madame Judith Fouquet, et résolu unanimement,

D'octroyer le contrat pour services professionnels à Rabilloud Doryan, au montant de 64 041,08 \$, taxes incluses.

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à signer tous les documents pertinents.

D'autoriser le paiement des factures sur réception de celles-ci.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-702-59-411 « Hon. Projet des silos - Fonds FRR volet 3 » du budget 2026 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

6.4. DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE (MTMD) – RÉINSTALLATION DE L'ENSEIGNE TERRITORIALE « BIENVENUE DANS LA MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT » À SON EMPLACEMENT INITIAL – ROUTE 138, TRÈS-SAINT-SACREMENT (POINT RETIRÉ)

Point retiré.

6.5. **ÉVALUATION - DEMANDE D'EXTENSION POUR LES DÉPÔTS DE RÔLES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2027 AU 15 OCTOBRE 2026**

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a désigné FQM Évaluation foncière comme évaluateur signataire pour dresser les rôles d'évaluation des municipalités ci-dessous mentionnées;

ATTENDU QUE le délai prévu à l'article 70 de la loi, pour le dépôt d'un rôle d'évaluation, soit au plus tard le 15 septembre, ne permet pas au service d'évaluation responsable de la confection du rôle des municipalités d'être en mesure de confectionner les six rôles d'évaluation prévus pour 2027 pour les municipalités suivantes:

69005	Havelock
69010	Franklin
69037	Ormstown
69050	Elgin
69055	Huntingdon
69065	Sainte-Barbe

*ATTENDU QU'*en vertu de l'article 71 de la loi, l'organisme municipal responsable de l'évaluation peut, en cas d'impossibilité de déposer un rôle avant le 15 septembre, en reporter le dépôt à une date limite ultérieure, qui ne peut être postérieure au 1^{er} novembre suivant;

ATTENDU la recommandation de FQM Évaluation foncière de reporter le dépôt des rôles d'évaluation foncière des municipalités mentionnées ci-haut.

Le vote est demandé: La mairesse de la municipalité du canton d'Havelock votre contre.

11508-06-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Daniel Pinsonneault Appuyé par madame Judith Fouquet, et il est résolu,

D'accorder un délai supplémentaire, soit jusqu'au 15 octobre 2026, tel que le permet l'article 71 de la *Loi sur la fiscalité municipale* à l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRÉ) pour le dépôt des rôles d'évaluation des municipalités suivantes:

69005	Havelock
69010	Franklin
69037	Ormstown
69050	Elgin
69055	Huntingdon
69065	Sainte-Barbe

D'acheminer une copie de la présente résolution à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

7. **RESSOURCES HUMAINES**

Aucun point.

8. **DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL**

8.1. **ENTENTE SECTORIELLE DE PARTENARIAT TERRITORIAL POUR LA CULTURE EN MONTÉRÉGIE - CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC (CALQ)**

ATTENDU la volonté du Conseil des arts et des lettres (CALQ), du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), de la Table de concertation

régionale de la Montérégie (TCRM), de l'agglomération de Longueuil et des douze MRC de la Montérégie de conclure une nouvelle entente sectorielle de développement afin de reconduire et de bonifier le Programme de partenariat territorial du CALQ pour la région administrative de la Montérégie;

ATTENDU QUE l'Entente a pour objet de définir le rôle et les modalités de la participation des parties, notamment quant à la mise en commun de ressources financières et techniques pour bonifier la reconduction du Programme de partenariat territorial du CALQ;

ATTENDU QUE le Programme de partenariat territorial du CALQ permet, sous réserve de la disponibilité des fonds, que chaque dollar investi par les MRC, l'agglomération de Longueuil et le MAMH soit apparié par le CALQ au bénéfice des arts et de la culture de la région;

ATTENDU les retombées positives des ententes triennales précédentes entre le CALQ et les MRC/agglomération de Longueuil qui ont permis de soutenir et de stimuler la création, la production et la diffusion artistique professionnelle dans la Montérégie;

ATTENDU QUE la MRC de Beauharnois-Salaberry agira à titre de mandataire pour la mise en œuvre de l'entente.

11509-06-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sylvain Payant
Appuyé par madame Hélène Lavallée, et résolu unanimement,

De désigner la MRC de Beauharnois-Salaberry en tant qu'organisme mandataire de la mise en œuvre de ladite entente.

De confirmer la participation financière de la MRC du Haut-Saint-Laurent à l'Entente en y affectant les montants maximums suivants par année.

2026 : 10 000 \$
2027 : 10 000 \$
2028 : 10 000 \$

D'autoriser le préfet à signer au nom et pour le compte de la MRC du Haut-Saint-Laurent l'Entente.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire 02-702-59-960 « Développement culturel » du volet « Loisirs et culture » des budgets 2026, 2027 et 2028, de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

De désigner le directeur général et greffier-trésorier à siéger au comité des partenaires de l'Entente.

ADOPTÉ

8.2. PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE - HALTE CYCLO-ESCALE DE SAINTE-BARBE

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Barbe souhaite réaliser un projet local visant l'aménagement d'une halte cyclable multifonctionnelle au cœur du noyau villageois afin de favoriser les loisirs actifs, les saines habitudes de vie et les rassemblements communautaires;

ATTENDU QUE le projet prévoit notamment l'aménagement d'une piste de « pumptrack » permanente intergénérationnelle, d'une aire de repos avec mobilier urbain, d'une toilette publique accessible, d'une station de réparation libre-service, ainsi que d'espaces paysagers et de rassemblement;

ATTENDU QUE ce projet vise à bonifier l'offre récréative municipale et à offrir un espace sécuritaire et accessible destiné aux jeunes, familles, citoyens et visiteurs;

ATTENDU QUE le coût total du projet est estimé à 140 604,31 \$, la Municipalité de Sainte-Barbe contribuant au projet pour un montant de 37 805,47 \$ et qu'une aide

financière de 92 798,84 \$ est demandée dans le cadre du programme PAFIRSPA (Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air) – Volet 1;

*ATTENDU QU'*une aide financière de 10 000 \$ est demandée à la MRC du Haut-Saint-Laurent dans le cadre du Fonds régions et ruralité – Volet 2.

11510-06-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace Appuyé par monsieur Patrice Rose, et résolu unanimement,

D'autoriser l'octroi d'une aide financière de 10 000 \$ à la Municipalité de Sainte-Barbe dans le cadre du Fonds régions et ruralité – Volet 2 pour la réalisation du projet « Halte Cyclo-Escale Sainte-Barbe ».

Que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC du Haut-Saint-Laurent, tout document relatif à cette aide financière.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-629-00-971 « FRR Volet 2 - Projets » du budget 2026 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

8.3. PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE - CLINIQUE MOBILE REPÈRES

ATTENDU QUE la Clinique Repères souhaite réaliser un projet régional concerté visant à améliorer l'accès aux soins de santé et aux services psychosociaux pour les populations vulnérables du territoire de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le projet prévoit notamment la mise en place d'un point de service fixe à Huntingdon, ainsi que le déploiement progressif d'une unité mobile appelée à desservir l'ensemble des 13 municipalités de la MRC du Haut-Saint-Laurent, permettant d'offrir des soins infirmiers de première ligne, des activités de dépistage et de prévention, de l'accompagnement psychosocial, des services de réduction des méfaits, ainsi que de l'orientation vers les ressources du milieu;

ATTENDU QUE ce projet régional vise à rejoindre des clientèles difficilement accessibles par les services traditionnels, notamment les personnes en situation de vulnérabilité, les personnes vivant de l'itinérance visible ou cachée, les nouveaux arrivants et les travailleurs étrangers temporaires;

ATTENDU QUE le projet repose sur une approche concertée impliquant les partenaires communautaires, municipaux et du réseau de la santé afin de renforcer le filet social et les trajectoires de soins sur l'ensemble du territoire;

ATTENDU QUE le coût total du projet est estimé à 215 600 \$, la Clinique Repères contribuant au projet pour un montant de 82 000 \$ et que des partenaires financiers contribuent pour un montant total de 93 600 \$;

*ATTENDU QU'*une aide financière de 40 000 \$ est demandée à la MRC du Haut-Saint-Laurent dans le cadre du Fonds régions et ruralité – Volet 2.

11511-06-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette Appuyé par monsieur Philippe Besombes, et résolu unanimement,

D'autoriser l'octroi d'une aide financière maximale de 40 000 \$ à la Clinique Repères dans le cadre du Fonds régions et ruralité – Volet 2 pour la réalisation du projet régional concerté « Clinique mobile de proximité – Déploiement dans la MRC du Haut-Saint-Laurent ».

Que la directrice générale et greffière-trésorière par intérim soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC du Haut-Saint-Laurent, tout document relatif à cette aide financière.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-629-00-971 « FRR Volet 2 - Projets » du budget 2026 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉ

8.4. FONDS FRR VOLET 3 - CADRE D'INTERVENTION POUR LA VITALITÉ DU TERRITOIRE

ATTENDU l'entente relative au Fonds Régions et Ruralité FRR - Volet 2 - arrivée à échéance le 31 mars 2025 et la signature d'une nouvelle entente 2025-2028 entre la MRC du Haut-Saint-Laurent et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), concernant la reconduction du FRR pour cette même période;

ATTENDU QUE cette nouvelle entente prévoit également la reconduction d'un volet touchant à la vitalisation, soit maintenant le Volet 3 du Fonds FRR;

*ATTENDU QU'*il y a lieu de procéder à l'adoption d'un nouveau cadre d'intervention pour la vitalité du territoire;

ATTENDU QUE ce nouveau cadre de vitalisation précise l'offre de services relatives à ce fonds spécifique, ses critères d'analyse, ses seuils d'aide financière, ses règles de gouvernance et toute autre règle applicable selon le cadre défini par l'entente entre la MRC et le MAMH.

11512-06-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par madame Judith Fouquet, et résolu unanimement,

D'adopter le cadre d'intervention pour la vitalité du territoire (2025-2028), conformément aux dispositions de l'Entente entre la MRC du Haut-Saint-Laurent et le MAMH relativement au FRR - Volet 3.

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à transmettre une copie certifiée de cette résolution et du cadre d'intervention pour la vitalité du territoire à la Direction régionale de la Montérégie du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉ

8.5. SERVICE D'AIDE EN RECHERCHE DE LOGEMENT - OFFICE D'HABITATION DU HAUT-SAINT-LAURENT - RECONDUCTION D'ENTENTE

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec (SHQ) met à la disposition des offices d'habitations un programme de service d'aide à la recherche de logement destinés aux ménages sans logis ou qui le seront incessamment;

ATTENDU QUE le programme de la SHQ revient cette année, proposant les mêmes conditions financières que pour 2025-2026 soit de couvrir 90 % du montant dédié à un tel service (45 000 \$) et que le 10 % restant (5 000 \$) doit être financé par la MRC.

11513-06-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Brunette
Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

D'autoriser le versement d'une somme de 5 000 \$ à l'*Office d'habitation du Haut-Saint-Laurent*, pour le service d'aide à la recherche de logement sur le territoire du Haut-Saint Laurent pour 2026-2027.

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à signer une entente en ce sens avec l'Office d'habitation du Haut-Saint-Laurent.

Que les sommes prévues à cette fin soient puisées à même le poste budgétaire n° 02-629-00-971 « FRR Volet 2 - Projets » du budget 2026 de la MRC.

ADOPTÉ

8.6. **PROGRAMME PLACE AUX JEUNES DU HAUT-SAINT-LAURENT - ENTENTE ANNUELLE AVEC SERVICES QUÉBEC**

ATTENDU QUE la MRC assume la responsabilité de partenaire-promoteur du programme *Place aux jeunes en région*;

ATTENDU l'entente avec *Services Québec* visant un soutien financier pour le programme des séjours exploratoires de *Place aux jeunes en région* du Haut-Saint-Laurent terminée le 31 mars 2026;

ATTENDU QUE la MRC souhaite poursuivre avec le programme *Place aux jeunes en région* du Haut-Saint-Laurent;

ATTENDU QUE la MRC désire signer une nouvelle entente de soutien avec *Services Québec* pour le programme de *Place aux jeunes en région* pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 31 mars 2027.

11514-06-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Hélène Lavallée
Appuyé par monsieur Sylvain Payant, et résolu unanimement,

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière par intérim à signer une entente avec *Services Québec* relativement au programme de soutien annuel à *Place aux jeunes en région*.

ADOPTÉ

8.7. **RAPPORT VOLET 4 - SOUTIEN À LA VITALISATION 2024-2025 - ENTENTE 2021-2025**

ATTENDU QUE la MRC du Haut-Saint-Laurent a réalisé l'ensemble des démarches pour réaliser le rapport volet 4 - Soutien à la vitalisation 2024-2025 de l'entente 2021-2025.

11515-06-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mark Wallace
Appuyé par monsieur Sylvain Payant, et résolu unanimement,

D'adopter le rapport volet 4 - Soutien à la Vitalisation 2024-2025 tel que déposé.

ADOPTÉ

8.8. **RAPPORT ANNUEL VOLET 2 - SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL 2025-2026**

Point reporté.

9. **DEMANDE D'APPUI**

9.1. **APPUI À LA TABLE DE CONCERTATION RÉGIONALE DE LA MONTÉRÉGIE - RECOMMANDATIONS CONTENUES DANS LE MÉMOIRE CONCERNANT LE PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PRATIQUES AGROENVIRONNEMENTALES (RPAE)**

Une copie de la résolution n° 2026-05-160 de la MRC de Pierre-De Saurel est remise aux membres du Conseil.

Les membres en prennent connaissance.

11516-06-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sylvie Tourangeau
Appuyé par monsieur Philippe Besombes, et résolu unanimement,

D'appuyer la résolution n° 2026-05-160 de la MRC de Pierre-De Saurel qui se lit comme suit :

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a publié, le 25 février 2026, le projet de Règlement sur les pratiques agroenvironnementales (RPAE), remplaçant le Règlement sur les exploitations agricoles, et a amorcé une consultation publique se terminant le 10 avril 2026;

CONSIDÉRANT que la Montérégie constitue le premier pôle bioalimentaire du Québec, que 86% de son territoire est en zone agricole et qu'elle assure environ 35 % de la production alimentaire québécoise, de sorte que toute modification réglementaire en matière de pratiques agricoles a des répercussions majeures sur l'aménagement du territoire, la qualité de l'eau et la résilience climatique régionale;

CONSIDÉRANT que le projet de RPAE comprend des dispositions concernant les bandes riveraines en zone de culture, lesquelles soulèvent d'importantes préoccupations quant à la protection de l'eau, au maintien des compétences municipales et à la capacité réelle d'application de la réglementation par le MELCCFP;

CONSIDÉRANT que l'article 7 du projet de RPAE rendrait inopérantes les dispositions des règlements municipaux portant sur le même objet, ce qui constituerait un recul significatif pour la protection des bandes riveraines et pour l'efficacité de la surveillance environnementale sur le territoire;

CONSIDÉRANT que les municipalités et les MRC sont historiquement responsables, depuis 1987, de l'application de la réglementation relative aux bandes riveraines et qu'elles sont les mieux placées pour assurer une présence sur le terrain, une détection rapide des problématiques et un accompagnement efficace du milieu agricole;

CONSIDÉRANT que plusieurs MRC de la Montérégie, notamment la MRC des Maskoutains, ont démontré qu'une approche combinant inspection et accompagnement permet d'atteindre rapidement des taux de conformité élevés des rives en zone agricole, sans nuire aux activités agricoles;

CONSIDÉRANT que les MRC se sont vu confier par le gouvernement du Québec la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH) ainsi que des plans climat, lesquels identifient la protection et la restauration des rives comme des solutions clés d'adaptation et de protection de la ressource en eau;

CONSIDÉRANT que la Table de concertation régionale de la Montérégie (TCRM) a produit et transmis au MELCCFP un mémoire détaillé formulant des recommandations structurantes visant à améliorer le projet de RPAE au regard des bandes riveraines et à assurer sa cohérence avec les responsabilités municipales et régionales ;

IL EST PROPOSÉ, APPUYÉ et résolu:

Que le Conseil de la MRC :

- adopte et endosse officiellement l'ensemble des recommandations contenues dans le mémoire de la TCRM transmis au MELCCFP dans le cadre de la consultation sur le projet de Règlement sur les pratiques agroenvironnementales;
- appuie notamment les recommandations visant :
 - l'abrogation de l'article 7 du projet de RPAE afin de préserver le droit des municipalités et des MRC d'appliquer une réglementation conciliable ou plus sévère en matière de rives en zone agricole ;
 - le maintien de la responsabilité de l'application réglementaire des rives en zone de culture au niveau municipal et régional, incluant les MRC lorsque les municipalités le souhaitent;
 - le maintien de la méthode de calcul historique des rives en zone de culture, soit une largeur de 3 mètres à partir de la limite du littoral

(ligne des hautes eaux), incluant un minimum d'un mètre sur le replat du talus;

- la mise en place de programmes gouvernementaux soutenant les MRC et les municipalités dans leurs services d'inspection et d'accompagnement des producteurs agricoles;
- l'intégration formelle des PRMHH et des plans climat dans le cadre réglementaire et décisionnel du MELCCFP;

Que la présente résolution soit transmise au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, à la TCRM ainsi qu'aux partenaires régionaux concernés.

ADOPTÉ

9.2. DEMANDE D'APPUI - PROJET PASSERELLES D'EXPÉRIENCE (UNE AFFAIRE DE FAMILLE)

Une copie du projet « Passerelles d'expérience: Réseau d'aînés mentors du Haut-Saint-Laurent » de l'organisme Une Affaire de famille est remise aux membres du Conseil.

L'organisme demande une lettre d'appui à la MRC.

Les membres en prennent connaissance.

11517-06-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Daniel Pinsonneault Appuyé par monsieur Philippe Besombes, et résolu unanimement,

De rédiger une lettre à l'organisme *Une Affaire de Famille* pour appuyer ce projet qui favorise l'engagement bénévole des aînés en les impliquant activement comme mentors dans leur communauté. Il contribue à leur participation sociale et à leur inclusion en leur offrant des occasions concrètes de s'impliquer et de partager leurs expériences.

ADOPTÉ

10. LISTE DES CORRESPONDANCES

1. MRC Pierre-De Saurel - Résolution n° 2026-05-160
2. MRC d'Abitibi - Résolution n° AG-026-02-2026
3. MRC d'Avignon - Résolution n° CMRC-2026-05-06-088
4. MRC des Pays-d'en-Haut - Résolution n° CM 155-05-26
5. MRC Vaudreuil-Soulanges - Résolution n° 26-05-20-14
6. Municipalité du Canton de Havelock - Résolution n° 2026-05-104
7. Ville de Huntingdon - Résolution n° 26-06-01-7356
8. Courriel du 9 juin 2026 - Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs.
9. MRC d'Abitibi - Résolution n° AG-094-05-2026

11. VARIA

Aucun point.

12. QUESTION DE L'ASSEMBLÉE PORTANT UNIQUEMENT SUR LES SUJETS TRAITÉS
À L'ORDRE DU JOUR

Aucun citoyen présent dans la salle, aucune question posée.

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

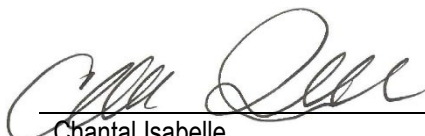
11521-06-26

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Sylvie Tourangeau
Appuyé par monsieur Mark Wallace, et résolu unanimement,

Que la séance soit levée.

ADOPTÉ


Yves Métras
Préfet et maire de la municipalité de
Franklin


Chantal Isabelle
Directrice générale et greffière-
trésorière par intérim

Je, Yves Métras, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1)